



ANDERNOS JEUX RESEAUX

6 allée du Tursan - 33510 Andernos

www.ajr-asso.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉSEAUX AJR

DEFINITIONS

Réseaux des manifestations AJR

Réseaux locaux mis en place durant une manifestation organisée par AJR. Ces réseaux peuvent être connectés ou non au réseau Internet.

Réseau privé AJR

Réseau virtuel permettant aux équipements informatique des adhérents d'AJR de communiquer par le réseau Internet comme si elles étaient connectées à un même réseau local.

Réseaux AJR

Faire référence aux Réseaux des manifestations AJR ainsi qu'au Réseau privé AJR.

Utilisateur

Toute personne utilisatrice ou responsable d'un équipement informatique connecté aux réseaux AJR.

ARTICLE I – Application du règlement

Tout utilisateur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à s'y conformer.

ARTICLE II – Sanctions

Sont passibles de poursuites disciplinaires, civiles, pénales, tous les actes réalisés dans l'intention de nuire ou susceptibles de nuire à l'association AJR et à tout utilisateur au moyen des réseaux AJR.

Les sanctions disciplinaires pourront être, l'exclusion de la manifestation si l'infraction a été commise au sein du réseau des manifestations AJR, la radiation du statut d'adhérent si l'utilisateur est adhérent d'AJR et cela quelque soit le réseau où s'est produit l'infraction (réseau des manifestations AJR, réseau privé AJR).

Tout utilisateur autorisé ou non encourt, en plus des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales et civiles, prévues par plusieurs textes législatifs, en raison de comportements liés à l'utilisation de l'informatique. En particulier la loi régleme la fraude informatique (loi du 5 janvier 1988), la protection des logiciels et des progiciels (loi du 3 Juillet 1985), la protection des fichiers nominatifs (loi du 6 Janvier 1978).

ARTICLE III – Respect de l'intégrité des systèmes

L'utilisateur ne doit en aucun cas utiliser ou tenter d'utiliser les privilèges d'administration sur un système dont il n'a pas la responsabilité.

L'utilisation, le stockage de logiciels pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des systèmes (virus, chevaux de Troie, vers, logiciel d'espionnage de lignes de communication...) sont interdits.

ARTICLE IV – Respect des restrictions légales d'utilisation

Les conditions d'acquisition de certains logiciels restreignent leurs conditions d'utilisation. Les réseaux AJR ne doivent en aucun cas être utilisés pour outre-passer ces conditions d'utilisation. De même il est nécessaire de respecter les règles qui régissent la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE V – Identification d'un utilisateur

Toute adresse IP identifie un utilisateur responsable de l'utilisation de sa machine. Toute usurpation d'adresse est susceptible de poursuites. Tout utilisateur d'un ordinateur d'accès banalisé mis à disposition par l'association (exemple : PC en libre accès durant une manifestation) est soumis au présent règlement.

ARTICLE VI – Contrôles

Chaque machine connectée au réseau des manifestations AJR pourra être contrôlée par un responsable Sécurité nommé par AJR en cas de doute sur le respect du présent règlement. Le responsable sécurité dispose à cette fin des moyens d'investigations nécessaires lui permettant d'examiner la machine de l'utilisateur concerné dans le respect de la confidentialité des données de ce dernier.